

**Division des moyens et des personnels**  
**Enseignants 1<sup>er</sup> degré**  
**Service de la gestion collective et de la formation**  
DIMOPE/GCF/MC/2023-5

Bobigny, le 16 novembre 2023

Affaire suivie par :  
Matthieu Cassagne  
Tél : 01 43 93 72 50  
Mél : [ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

à

Mesdames les institutrices,  
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,  
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,  
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,  
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de  
SEGPA  
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

**DIFFUSION OBLIGATOIRE**

**Note de service :**

**Objet : Campagne relative aux demandes de temps partiel et au retour à temps plein pour l'année scolaire 2024-2025**

**Références :**

- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive

## **I - Modalités d'exercice des fonctions à temps partiel**

### **1 – Principes généraux**

Les personnels enseignants titulaires du premier degré public peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

L'organisation particulière du temps partiel amène les observations suivantes :

- Les quotités correspondant au temps partiel accessible de plein droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%. L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager les différentes quotités de temps partiel de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées, et un nombre de deux demi-journées libres par semaine.
- Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte-tenu des trois ans de l'enfant ou au terme des trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, l'enseignant doit lors de la saisie de sa demande en ligne préciser s'il souhaite revenir à temps complet à cette date ou être maintenu à la même quotité en temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août 2025.
- Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit ou sur autorisation, tout personnel qui aura obtenu un avis défavorable portant sur la quotité souhaitée pourra formuler un recours contre cette décision. Les motifs de refus s'appuieront le cas échéant sur les besoins des élèves, l'intérêt du service et les ressources humaines disponibles au niveau départemental.

**L'organisation du service dans le département peut conduire les services de la DSDEN à privilégier une quotité plutôt qu'une autre, quel que soit le type de demande (de droit ou sur autorisation). La partie de semaine proposée pour le temps travaillé devra également être validée avant mise en œuvre.**

Pour le temps partiel de droit, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2 que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, de **formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire.**

Pour l'attribution des temps partiels, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes telles que les directeurs d'école.

En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

Les professeurs fonctionnaires stagiaires peuvent d'ores et déjà formuler une demande d'autorisation de travail à temps partiel. Toute décision favorable ne leur sera toutefois accordée que sous réserve de leur titularisation.

**Important : tout dossier transmis hors-délai ou incomplet ne sera pas traité.**

**Attention : Ne pas confondre temps partiel, mi-temps thérapeutique et allègement de service.**

### **2 – Modalités d'organisation du service à temps partiel**

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sont toutes soumises à autorisation sous réserve des nécessités de service.

**DIMOPE**

Tél : 01 43 93 72 50

Mél : ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard

93008 BOBIGNY Cedex

Le temps partiel peut être annualisé. Toutefois, l'annualisation ne pourra être autorisée que pour les temps partiels à 50 %.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée, les dates figurant sur l'arrêté donnant droit au temps partiel.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le choix de la période travaillée se portera uniquement sur la première partie de l'année (du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 janvier 2025).

## **II – Types de temps partiel**

### **1 – Temps partiels de droit**

L'autorisation d'accomplir ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit dans les situations suivantes :

- A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'adoption soit dans le délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un rapport médical récent et détaillé doit obligatoirement être téléversé dans votre dossier de demande dans l'application Colibris, dans l'onglet spécifique indiqué. Ce dossier sera automatiquement redirigé vers le service de la médecine de prévention de la DSDEN, seul habilité à en prendre connaissance.
- Au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des alinéas 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin de prévention.

### **2 – Temps partiel sur autorisation, sous réserve de la nécessité de service**

Les motifs pour lesquels une autorisation de temps partiel pourra être accordée, au regard des nécessités de service, sont :

- Convenances personnelles
- Raisons médicales pour l'enseignant, le conjoint ou un enfant  
Un rapport médical récent et détaillé doit obligatoirement être téléversé dans le dossier de demande dans l'application Colibris, dans l'onglet spécifique indiqué. Ce dossier sera également redirigé vers le service de la médecine de prévention de la DSDEN, seul habilité à en prendre connaissance.
- Raisons sociales : tous les justificatifs de votre situation sociale doivent être téléversés dans le dossier de demande dans l'application Colibris, dans l'onglet spécifique indiqué. Ils seront automatiquement redirigés vers le service de l'aide sociale en faveur des personnels de la DSDEN, seul habilité à en prendre connaissance.
- Elever un enfant de plus de 3 ans
- Création d'entreprise
- Retraite progressive

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être accompagnées d'une lettre de motivation et des pièces justifiant chaque situation. Un entretien préalable, obligatoire, sera organisé en visioconférence au mois de janvier 2024 pour tous les demandeurs d'un temps partiel sur autorisation, qui permettra à chaque demandeur de préciser sa situation et ses motivations.

Le demandeur est invité à transmettre toutes pièces justificatives complémentaires permettant d'apprécier sa demande.

### **III – Dispositions relatives au régime de retraite**

L'enseignant exerçant des fonctions à temps partiel peut demander à « surcotiser » pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximale de 4 trimestres équivalents temps plein.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. La gratuité ne concerne que la partie non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

### **IV– Dépôt de la demande**

Le dossier de demande est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/tempspartiels>, depuis l'application Colibris, **au plus tard le 22 décembre 2023, 17h00**.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives.

L'autorisation prend effet, en principe, le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est éventuellement renouvelable à la demande expresse de l'intéressé(e).

Attention : les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises, pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité travaillée, y compris du fait des trois ans de l'enfant au titre duquel l'aménagement est demandé, le fonctionnaire recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins du service, pour le reste de l'année et pour le complément de service ajouté, en particulier si le complément de service est assuré par un professeur stagiaire.

**A partir du 23 décembre 2023, seules les demandes de temps partiel de droit seront recevables.** Elles seront également à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/tempspartiels>, depuis l'application Colibris.

**IMPORTANT** : Seul le retour de la demande de réintégration dans les délais impartis déclenchera la prise en charge financière à temps plein pour le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **V – Situation administrative et financière des agents exerçant à temps partiel**

#### **1 – Règles d'avancement et de promotion :**

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps plein.

#### **2 – Congés :**

- **Congés de maternité et d'adoption ou congés de formation** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption, du

congé de paternité et des stages de formation. Durant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- **Congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée** : ces congés n'ont aucun impact sur le temps partiel. Ils ne le suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés susmentionnés.

### **3 – Cumul d'activités :**

En vertu du décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les autorisations de cumul d'activités sont soumises à une autorisation expresse pour chaque année scolaire et en amont de celle-ci. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet. L'activité accessoire ne doit dépasser l'activité principale ni par sa durée annuelle ni par son montant.

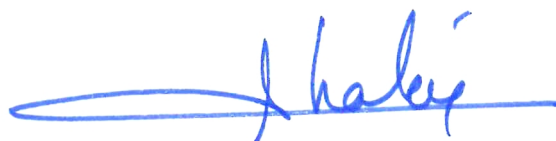
### **VI – Annulation des demandes de temps partiel :**

Un accord de temps partiel peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

### **IMPORTANT :**

- Toute correspondance émise par l'administration se fera par courriel envoyé à l'adresse mail professionnelle des demandeurs ([prenom.nom@ac-creteil.fr](mailto:prenom.nom@ac-creteil.fr)).
- Toute demande d'information par mail, à formuler à l'adresse [ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr), doit comporter en objet la mention **Temps partiel 2024**.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis,**

A blue ink signature of Antoine Chaleix, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized cursive name.

**Antoine Chaleix**